

# **GE\_GERICHTE ACPR/471/2025 vom 19. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_471\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_471_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/471/2025 du 19 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/471/2025 del 19 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 5**

janvier 2012 consid. 1.2);

- 4/6 - P/14310/2019 - à teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c); - la condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1); - la cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. La demande d'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1); - en l'espèce, selon les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 8 avril 2025, la saisine de la Chambre de céans est circonscrite à l'examen des conditions cumulatives de l'indigence et des chances de succès de l'action civile, la question de la complexité factuelle et juridique de la cause étant acquise; - le Ministère public ne s'est prononcé ni sur la condition de l'indigence, ni sur celle des chances de succès de la démarche du recourant et s'en est en dernier lieu rapporté à justice; - la condition de l'indigence apparaît réalisée à teneur du rapport de l'Assistance juridique du 27 mai 2025; - celle des chances de succès également, dans la mesure où il n'apparaît pas d'emblée que la démarche du recourant – qui a déposé plainte pénale contre C\_\_\_\_\_ pour avoir déposé à son insu de faux documents à l'OCPM, contre rémunération, dans le cadre de sa demande de régularisation de séjour en Suisse, avec pour conséquence que son renvoi de Suisse aurait été ordonné, d'où l'impossibilité d'y travailler jusqu'à la retraite – serait manifestement irrecevable, ni sa position infondée, ni que la procédure pénale serait vouée à l'échec; - partant le recours doit être admis et l'ordonnance querellée annulée; - l'assistance judiciaire sera accordée au recourant avec effet au 10 juillet 2024, date du dépôt de la demande d'octroi;

- 5/6 - P/14310/2019 - l'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP); - les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c); - seules les prestations nécessaires sont retenues; elles

sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ); - l'activité déployée par l'avocate en instance de recours sera arrêtée à 6 heures pour la rédaction du recours, de la réplique et des brèves déterminations après retour de la cause du Tribunal fédéral, soit une durée qui apparait en adéquation avec les écritures déposées et le résultat obtenu. L'indemnité due sera ainsi fixée à CHF 1'297.20, au tarif applicable au chef d'étude, TVA à 8.1% incluse, étant rappelé que le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/14310/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.